



# Les « essentiels » de la Loi Transformation de la fonction publique



Rencontre du 25 septembre 2019





Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 :

- adoptée le 18 juillet par l'Assemblée Nationale  
puis le 23 juillet 2019 par le Sénat



- publiée au JO le 7 août 2019

- *entrée en vigueur le 8 août 2019 sauf dispositions  
expresses contraires*





# 1<sup>er</sup> acte



# Les instances consultatives et le dialogue social



# 1<sup>er</sup> acte : le nouveau Comité Social Territorial

❖ Fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en une **instance unique de concertation** :

▪ création d'un Comité social territorial (seuil de 50 agents)

- CST placé auprès du CDG
- CST local
- CST commun

art. 32 et s. loi 1984

Décret(s)

▪ création d'une formation spécialisée Santé, de sécurité et de conditions de travail (seuil de 200 agents sauf risques particuliers et SDIS)

▪ modification des compétences des CST

▪ un crédit temps pour les membres du CST/formation spécialisée

Décret(s)

# 1<sup>er</sup> acte : le nouveau Comité Social Territorial

- ❖ Une nouvelle compétence transversale en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels : les **lignes directrices de gestion**
- Chaque autorité territoriale arrête ses LDG, qui sont soumises à l'avis du CST.
  - support au débat relatif à l'évolution des politiques des RH
  - au vu des éléments et données du rapport social unique
- Objectif : **définir une stratégie pluriannuelle de pilotage des RH**
  - en matière de GPEC,
  - en matière de promotion,
  - en matière de valorisation des parcours.
- L'autorité communique les lignes directrices de gestion aux agents  
*Applicable aux décisions individuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

art. 32 et s. loi 1984

Décret(s)

art. 9 bis A et s. loi 1983

# 1<sup>er</sup> acte : le nouveau Comité Social Territorial

❖ Cas particulier des **lignes directrices de gestion relatives à la Promotion interne** :

Le Président du CDG définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre CST :

- aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins 50 agents
- aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au CDG l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur CST dans le délai fixé par voie réglementaire.

art. 33-3 loi 1984

Décret

À défaut de transmission d'avis au Président du CDG dans le délai imparti, les CST sont **réputés avoir émis un avis favorable**.

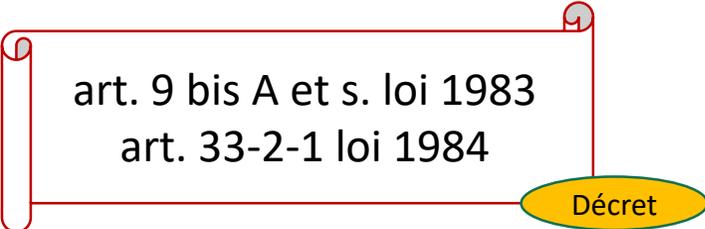
À l'issue de cette consultation, le Président du CDG arrête les lignes directrices de gestion et la liste d'aptitude.

Il peut se faire assister par un collège des représentants des employeurs des collectivités affiliées

=> Attente d'un **décret** en Conseil d'État précisant les modalités d'application

# 1<sup>er</sup> acte : le nouveau Comité Social Territorial

- ❖ **Rapport social unique** (caractère annuel) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion relatifs :
  - À la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
  - Aux parcours professionnels
  - Aux recrutements
  - À la formation
  - Aux avancements et à la promotion interne
  - À la mobilité
  - À la mise à disposition
  - À la rémunération
  - À la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire



art. 9 bis A et s. loi 1983  
art. 33-2-1 loi 1984

Décret

# 1<sup>er</sup> acte : le nouveau Comité Social Territorial

- À l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- À la diversité
- À la lutte contre les discriminations
- Au handicap
- À l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail

Ce rapport intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

=> Objectif : déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public

*Entrée en vigueur : rapport social unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

❖ **Maintien du bilan social 2019** : arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 FPT

# 1<sup>er</sup> acte : le nouveau Comité Social Territorial

Entrée en vigueur pour ce nouvel CST (principe) : *renouvellement général des instances dans la FP*

art. 4 loi 2019-828

Par dérogation, à compter de la publication de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application et jusqu'au prochain renouvellement général des instances :

- ✓ 1° Les CT sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service ;
- ✓ 2° Les CT et les CHSCT peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas l'avis rendu par la formation conjointe se substitue à ceux du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- ✓ 3° Les CT sont compétents pour l'examen des lignes directrices mentionnées à l'article 30 et du plan d'action mentionné à l'article 80

# 1<sup>er</sup> acte : les Commissions Administratives Paritaires

❖ Une réduction du champ de **compétences** des CAP :

art. 30 loi 1984

Décret

▪ maintien des avis en matière de :

- ✓ période de stage
- ✓ temps partiel
- ✓ disponibilité
- ✓ compte-rendu de l'entretien professionnel
- ✓ discipline
- ✓ licenciement pour insuffisance professionnelle
- ✓ démission

+ **compétences du décret**

▪ perte de compétences en matière de :

- ✓ détachement, intégration
- ✓ transfert de personnel
- ✓ mutation interne
- ✓ avancement d'échelon spécial
- ✓ avancement de grade
- ✓ promotion interne

=> amoindrissement du dialogue social en matière de promotion interne

# 1<sup>er</sup> acte : les Commissions Administratives Paritaires

- ❖ Orientation vers des Recours Administratifs contre les décisions individuelles en matière de :
  - promotion interne
  - mutation interne
  - avancement d'échelon spécial
  - avancement de grade

Des recours individuels privilégiés au détriment du dialogue social collectif :

- fin du dialogue social en amont et d'une médiation en aval
- vers du dialogue social a posteriori
- vers du pré-contentieux

*Entrée en vigueur : à compter des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021  
Par dérogation, les décisions individuelles relatives aux **mutations et aux mobilités** ne relèvent plus des attributions des CAP à compter du 1er janvier 2020*

# 1<sup>er</sup> acte : les Commissions Administratives Paritaires

art. 89 loi 1984

## ❖ CAP en formation disciplinaire :

- Modification de la liste des sanctions => harmonisation entre les 3 FP :

1<sup>er</sup> groupe : inchangé

2<sup>e</sup> groupe :

- radiation du tableau d'avancement (à titre complémentaire des sanctions 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> groupe)
- abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

3<sup>e</sup> groupe :

- rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

4<sup>e</sup> groupe : inchangé

# 1<sup>er</sup> acte : les Commissions Administratives Paritaires

## ❖ CAP en formation disciplinaire :

- **Protection des témoins** qui s'estiment victimes de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes de la part du fonctionnaire présenté en conseil de discipline  
= possibilité de se faire assister par une tierce personne le jour du conseil
- Sursis
- Suppression du Conseil de Discipline Régional de Recours pour les fonctionnaires

## ❖ Suppression des groupes hiérarchiques des CAP (*à compter du renouvellement général des instances*)

art. 89 loi 1984

## ❖ Effacement des sanctions

# 1<sup>er</sup> acte : les Commissions Consultatives Paritaires

- ❖ Création d'une **CCP unique** pour les 3 catégories

art. 136 loi 1984

- ❖ Simplification des modalités de fonctionnement des **CCP en matière disciplinaire** :
  - suppression du conseil de discipline régional de recours pour les contractuels, à l'instar de celui des fonctionnaires
  - instauration expresse de la parité numérique

art. 136 loi 1984

*Entrée en vigueur de la suppression des CDRR : **PAS application aux recours formés contre les sanctions disciplinaires intervenues avant la date de publication de la présente loi** devant les organes supérieurs de recours en matière disciplinaire.*

*La validité des dispositions réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement des organes supérieurs de recours précités est maintenue.*

# 1<sup>er</sup> acte : les Instances consultatives

## ❖ Cas particulier des Fusions de collectivités et établissements :

art. 13 loi TFP

- Dans un délai d'1 an à compter de la création d'une nouvelle collectivité (ou établissement) issue d'une fusion, il est procédé à de nouvelles élections.

SAUF si des élections générales sont organisées dans ce délai

### Pas d'élection

- Si sont concernés par la fusion des collectivités et établissements dont les instances consultatives sont gérées par les CDG & si la nouvelle structure dépend du CDG,

### Dans l'attente des élections

- Les CAP, les CCP, les CST siègent en formation commune,
- Les collectivités qui dépendaient du CDG restent gérées par les instances du CDG durant cette période d'attente,
- Pendant cette période les droits syndicaux constatés à la date de la fusion sont maintenus.

# 1<sup>er</sup> acte : La limitation du droit de grève

- ❖ L'autorité territoriale + les OS qui disposent d'1 siège dans les instances de participation peuvent engager des négociations pour signer un accord afin de maintenir une continuité du SP en cas de grève

art. 7-2 loi 1984

## Services publics concernés :

- ✓ de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- ✓ de transport public de personnes,
- ✓ d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- ✓ d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- ✓ d'accueil périscolaire,
- ✓ de restauration collective et scolaire

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution **contreviendrait au respect de l'ordre public**, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services

# 1<sup>er</sup> acte : La limitation du droit de grève

**L'accord** doit préciser :

- les fonctions
- Le nombre d'agents indispensables pour maintenir le SP,
- Les conditions d'organisation du travail.

art. 7-2 loi 1984

- L'accord est soumis à l'assemblée délibérante.

**À défaut d'accord dans un délai de 12 mois du début des négociations, l'assemblée délibérante détermine :**

- ✓ les services,
- ✓ les fonctions
- ✓ et le nombre d'agents indispensables garantissant la continuité du SP

# 1<sup>er</sup> acte : La limitation du droit de grève

❖ Obligation de déclarer son intention de participer à la grève pour les personnes relevant desdits services :

art. 7-2 loi 1984

- **au plus tard 48 h avant de participer** à la grève comprenant au moins un jour ouvré
- avant de reprendre ou en cas de désistement **dans un délai de 24h**

*=> a priori applicable aux collectivités et établissements visés dans l'article L. 2512-1 du code du travail*

- L'autorité territoriale peut **imposer** aux agents de faire grève dès le début du service si la grève en cours de service perturbe le bon fonctionnement de ce dernier (« *risque de désordre manifeste* »)

❖ Sanction en cas de manquement à son obligation de déclaration ou de « grève non perlée »

# 1<sup>er</sup> acte : Le temps de travail : 1607h

- Les collectivités territoriales, ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, doivent définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les **règles relatives au temps de travail de leurs agents** :
  - **délai : 1 an** à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes
  - entrée en vigueur de ces nouvelles règles : au plus tard le **1er janvier suivant leur définition** (*1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le bloc communal ou 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les régions et départements*)

art. 47 loi 2019-828  
Art. 7-1 loi 1984

- Uniformisation des **autorisations d'absence pour parentalité et événements familiaux** définies par décret (en attente)

Art. 59 loi 1984

Décret

- Instauration d'un **télétravail ponctuel**

Art. 133 loi 2012-347



## 2<sup>e</sup> acte

# Vers une société inclusive et non-discriminante

## 2<sup>e</sup> acte : vers une société inclusive et non-discriminante

### ❖ **Maintien dans l'emploi** et anticipation :

- Ouverture de la **PPR** au fonctionnaire qui n'est pas encore reconnu inapte mais à l'égard **duquel une procédure** tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée

Art. 85-1 loi 1984

- Activités possibles pendant un congé pour maladie sur la base du volontariat :

- formation qualifiante
- bilan de compétences
- mission temporaire (mise à disposition)

Art. 85-1 loi 1984

- Entretien de carrière pour les emplois présentant des risques **d'usure professionnelle**

⇒ possible compétence facultative des CDG

⇒ attente **décret**

Art. 108-3 loi 1984

Décret

# 2<sup>e</sup> acte : vers une société inclusive et non-discriminante

## ❖ Plan d'action pluriannuel favorisant l'égalité « femmes-hommes »

- durée : maxi 3 ans
- seuil : > 20 000 hab.
- en lien avec le rapport social unique
- pénalité : max 1% de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels

Art. 6 septies loi 1983

Décret

=> *Plan à élaborer au plus tard au 31 décembre 2020*

## ❖ Répartition équilibrée :

- pour les avancements de grade
- pour les nominations dans les emplois de direction des collectivités > 40 000 hab. ou CNFPT
- pour les jurys ou instances de sélection

Art. 6 quater loi 1983

Décret

## 2<sup>e</sup> acte : vers une société inclusive et non-discriminante

### ❖ Autres dispositions :

- RIFSEEP et **résultats collectifs** du service

Art. 88 loi 1984

- Non-application du **jour de carence** au congé de maladie (de toute nature) accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé pour maternité
- **Maintien du RI** lors d'un congé maladie liés à la maternité
- **SFT en cas de résidence alternée** : possibilité de partage par moitié :
  - sur demande conjointe des parents,
  - si désaccord entre les parents, sur désignation du bénéficiaire

Art. 20 loi 1983

## 2<sup>e</sup> acte : vers une société inclusive et non-discriminante

- **Dispositif de signalement** qui a pour objet :
  - de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un **acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes**
  - et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés

⇒ nouvelle compétence facultative des CDG

Art. 6 quater loi 1983 

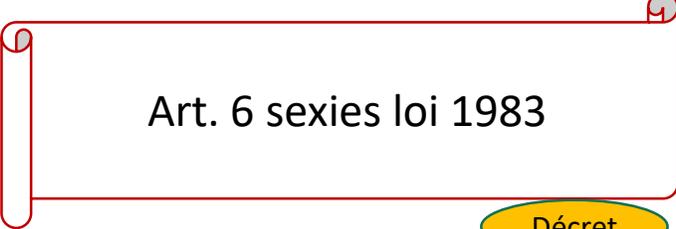
- Modalités de réintégration suite à une **disponibilité pour suivre son conjoint** ou son partenaire pacsé pour une durée de 3 ans se durcissent (auparavant sans limite) :
  - durée ≤ 3 ans : réintégration
  - durée > 3 ans : règles de droit commun

Art. 72 loi 1984

⇒ *application aux disponibilités en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020*

## 2<sup>e</sup> acte : vers une société inclusive et non-discriminante

### ❖ Vers une intégration des **travailleurs handicapés**

- Obligation d'emploi : seuil 20 agents 
- FIPHFP : composition et compétences  
- Contributions annuelles  
- Création d'un **référent handicap**  
=> mutualisation possible
- Mobilité et conservation de son aménagement de poste (obligation de moyens) lors de changement d'employeur  
- **Expérimentation** pendant 5 ans d'une dérogation à la nomination dans un cadre d'emplois supérieur (« promotion interne ») et création d'une commission de l'aptitude professionnelle 

## 2<sup>e</sup> acte : vers une société inclusive et de non-discriminante

### ❖ Vers une intégration des **apprentis en situation de handicap**

- **Expérimentation** de 5 ans d'un dispositif de **titularisation** avec une Commission de titularisation

Art. 93 loi 2019-828

Décret

### ❖ Versement par le CNFPT d'une **contribution fixée à 50 %** des frais de formation des apprentis employés par les collectivités aux centres de formation d'apprentis (CFA)

### ❖ Suppression, pour rémunérer l'apprenti, du barème fixé par rapport au SMIC et à l'âge (article 63 art L. 6227-7 du code du travail)

Art. 12-1 loi 1984

*=> Application aux contrats d'apprentissage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020*



# PAUSE CAFE



## 3<sup>e</sup> acte

# Le recrutement et la mobilité

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

## ❖ Extension de la possibilité de recourir aux contractuels sur postes permanents :

- Nature des fonctions ou besoins du service le justifie ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (*avant cat A*) : **cat A, B et C**
- Toutes les communes < **1000 hab.** et groupements communes < 15 000 hab (tous les emplois)
- Tous les emplois à temps non complet < 17 h 30  
⇒ **formation obligatoire** si contrat d'au moins 1 an

Art. 3-2 loi 1984  
Art. 3-3 loi 1984

## ❖ **Portabilité des CDI** au sein de la même FP ou entre les 3 versants de la FP

## ❖ Extension de la possibilité de recourir aux contractuels sur postes NON permanents :

- accroissement temporaire
- accroissement saisonnier

Art. 3 loi 1984

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

- **contrat de projet** (catégorie A/B/C) : CDD 1 an à 6 ans

- pas CDIisation
- indemnité de rupture anticipée => attente décret en CE
- modalités de rupture => attente décret en CE

Art. 3 loi 1984

Décret

- agent momentanément indisponible (**détachement** de courte durée..., **disponibilité**, congés, **CITIS** ...)

Art. 3-1 loi 1984

- ❖ **Emplois de direction** : abaissement du seuil de 80 à **40 000 hab.**) :

- pas de CDIisation
- rémunération encadrée
- obligation de formation

Art. 47 loi 1984

Décret

- ❖ **Emplois « article 25 »**

Art. 25 loi 1984

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

❖ Assouplissement de **l'obligation de publicité** pour les emplois permanents :

« Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 (*postes permanents*) est **inscrit sur une liste d'aptitude** d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat »

= pas d'obligation de nomination

Art. 3-4 loi 1984

❖ Instauration d'une **procédure de recrutement** pour les emplois permanents

- après appréciation des capacités à exercer les fonctions à pourvoir
- garantir l'égal accès aux emplois publics
- procédure adaptée au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, de la durée du contrat
- l'autorité assure la **publicité de la vacance et de la création de ces emplois**

Art. 32 loi 1984

Décret

=> attente d'un **décret** (modalités qui peuvent être adaptées - exception : emplois de « l'article 25 » )

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

## ❖ Indemnité de fin de contrat :

- CDD concernés (*articles 1<sup>o</sup> du I de l'article 3 et des articles 3-1, 3-2 et 3-3 = pas saisonniers ni contrats de projet*)
- ET durée inférieure ou égale à un an
- ET rémunération brute globale inférieure à un plafond => attente de **décret** (2 SMIC ???) 
- Exception : CDD suivi d'une nomination stagiaire ou d'un nouveau CDD/CDI

Art. 136 loi 1984

*Entrée en vigueur : pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

❖ Expérimentation de la **rupture conventionnelle pour les fonctionnaires** du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 :

- radiation des cadres définitive et perte qualité fonctionnaire
- convention : conditions, montant de l'indemnité spécifique => attente de **décret**
- remboursement (délai 6 ans)
- quelques exceptions de non-attribution
- assistance possible du fonctionnaire par un conseiller désigné par une OS

Art. 72 loi 2019-828

Décret

❖ **Rupture conventionnelle pour les CDI**

Art. 136 loi 1984

Décret

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

## ❖ Refonte du régime des FMPE :

- dans les 3 mois suivant le début de la prise en charge, élaboration d'un **projet personnalisé** (agent, CDG/CNFPT) destiné à favoriser son retour à l'emploi (actions d'orientation, de formation et d'évaluation)
- recrutement dans 3 FP ou secteur privé
- **dégressivité** du traitement de 10% /an dès la 2<sup>e</sup> année de prise en charge (sauf pendant des missions)

Art. 97 loi 1984

⇒ **licenciement** au terme de 10 ans pour les nouveaux FMPE (et au terme de la prise en charge financière pour les actuels)

⇒ **retraite d'office** dès le droit d'une retraite à taux plein

*Dispositions transitoires pour les FMPE pris en charge à la date de la publication de la loi*

*Radiation au plus tard le 8 février 2020 pour les FMPE remplissant les conditions d'une retraite à taux plein ou rempliront cette condition sans les 6 mois*

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

## ❖ Cas particulier des fin de détachement sur emploi fonctionnel :

- dans **les 6 mois** suivant mois qui suit la nomination sur l'EF ou la désignation de l'autorité territoriale, l'autorité permet à l'agent de rechercher une nouvelle affectation lorsqu'elle souhaite mettre fin au détachement.
- **Un protocole est conclu** afin d'organiser la période de transition et de prendre acte de la fin du détachement, il porte sur :
  - les missions
  - la gestion du temps de travail
  - les moyens
  - la rémunération du fonctionnaire
  - ses obligations en matière de formation
  - de recherche d'emploi
  - la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité

Art. 53 loi 1984

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

❖ Modification des conséquences de la suppression des **emplois à Temps Non Complet (TNC)**, à défaut de reclassement :

- quelle que soit la durée du poste
- soit prise en charge
- soit licenciement avec une indemnité (compte tenu âge, ancienneté et nombre d'heures de service hebdomadaire)

Art. 104 loi 1984  
Décret

⇒ attente de **décret**

❖ **Transfert** d'un service vers un SPIC ou vers le privé

- détachement d'office sur CDI
- garantie de rémunération

Art. 14 quater loi 1983  
Décret

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

## ❖ Concours :

Art. 36 loi 1984

- **Inscription unique** lorsque plusieurs CDG organisent un concours permettant l'accès à **un emploi d'un même grade** dont les épreuves ont lieu **simultanément**, quelles que soient les modalités d'accès au concours

Décret

- Extension des **concours sur titres** quelle que soit la filière

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

## ❖ Déontologie :

- Fusion de la Commission de déontologie avec la Haute autorité pour la transparence de la vie publique => **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique** Décret
- Ajustement des **missions** de cette commission et modification des conditions de la déclaration d'intérêts Décret
- Extension des cas de **saisines**
- **Sanctions** en cas de non-respect des avis de la commission de déontologie :
  - sanctions disciplinaires
  - retenue sur pension de retraite
  - non recrutement d'un contractuel ou rupture sans préavis ni indemnité

Art. 14 bis loi 1983  
Art. 25 ter et octies loi 1983

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

- Renforcement du rôle du **Référent Déontologue** :

Pour la création ou la reprise d'une entreprise par un agent public :

1. **Consultation du référent déontologue**, si l'autorité territoriale a **un doute sérieux** par rapport aux fonctions exercées sur les 3 dernières années,
2. Si le doute n'est pas levé après l'avis du référent déontologue, l'autorité territoriale demande l'avis de la HATVP.

Art. 14 bis loi 1983  
Art. 25 ter et octies loi 1983

- **Publication des avis**

- Obligation de **publier la somme des 10 rémunérations les plus élevées des agents** relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes y figurant

# 3<sup>e</sup> acte : le recrutement et la mobilité

*Entrée en vigueur : 1er février 2020 :*

*-La commission de déontologie de la fonction publique est saisie et examine les demandes faites dans sa rédaction antérieure à la présente loi jusqu'au 31 janvier 2020. L'absence d'avis de la commission dans un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. Ses membres demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'examen des saisines*

*-À compter du 1er février 2020, les demandes sont examinées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*



## 4<sup>e</sup> acte

# La formation

# 4<sup>e</sup> acte : La formation

## ❖ Compte personnel de formation (CPF) :

- alimentation : majorations
- crédit d'heures supplémentaires et prévention de l'inaptitude
- conversion en heures, des heures du « privé » vers le « public »
- conversion en euros des heures « du public » vers le « privé »

Art. 22 quater loi 1983  
Art. 2-1 loi 84-594  
Art. L. 6323-3 code du travail

Décret(s)

- Information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits sur leur CREP

*Entrée en vigueur : le **1er janvier 2021** (applicable aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020)*

## 4<sup>e</sup> acte : La formation

❖ une obligation de suivre une **formation d'intégration voire de professionnalisation des contractuels** recrutés sur emploi permanent applicable pour :

- les fonctionnaires
- les agents contractuels recrutés sur le fondement de **l'article 3-3.**

*Sont exclus du dispositif les agents qui ont conclu un contrat pour une durée inférieure à 1 an*

❖ l'introduction d'un principe de **formations au management** pour les agents qui accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement



## 5<sup>e</sup> acte

# Une évolution des institutions CDG-CNFPT et de leurs missions

## 5<sup>e</sup> acte : Une évolution des institutions et de leurs missions

- ❖ Création possible d'un Centre Interdépartemental Unique (CDG limitrophes) par convention appartenant ou pas à une même région

Art. 18-3 loi 1984

- ❖ Un renforcement de la coopération régionale des CDG :
  - élaboration d'un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination ; à défaut, le centre coordonnateur est le centre chef-lieu de région.

Ce schéma détermine :

- les modalités d'exercice des missions que les CDG gèrent en commun
- les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

Art. 14 loi 1984

L'exercice d'une mission peut être confié par ce schéma à un ou plusieurs centres pour le compte de tous.

## 5<sup>e</sup> acte : Une évolution des institutions et de leurs missions

### ■ Élargissement des **missions confiées au niveau régional** :

1° L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B

2° La publicité des créations et vacances d'emploi de catégories A, B **et C**  
*(nouveau)*

3° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégories A et B momentanément privés d'emploi

4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégories A et B devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

~~5° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis~~

6° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi

## 5<sup>e</sup> acte : Une évolution des institutions et de leurs missions

### ■ Élargissement des missions confiées au niveau régional (*suite des nouveautés*)

7° La mission définie au I de l'article 23 (*mission générale d'information sur l'emploi public territorial*)

8° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44

9° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité

10° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

11° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

# 5<sup>e</sup> acte : Une évolution des institutions et de leurs missions

## ❖ Délégation de compétence du Président du CDG :

- le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions à un membre du CA.
- absence d'indemnité en contrepartie de cette délégation

Art.13 loi 1984

## ❖ Délégation de compétence du Président du CNFPT :

- le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions à un VP ou un membre du CA.
- absence d'indemnité en contrepartie de cette délégation

Art.12 loi 1984

# 5<sup>e</sup> acte : Une évolution des institutions et de leurs missions

## ❖ Un rapprochement CDG / CNFPT :

Art. 12 loi 1984

- création d'une délégation dans chaque région
- **conventionnement** entre le CDG coordonnateur et le CNFPT => bilan annuel (concours, FMPE, reclassement, accompagnement à la mobilité et emploi)

## ❖ Un renforcement de l'évaluation de l'action du CNFPT :

Chaque année, avant le 30 septembre, le CNFPT remet au Parlement un **rapport** portant sur son activité et sur l'utilisation de ses ressources.

Ce rapport présente, notamment, les actions de formation menées, en formations initiale et continue, en matière de déontologie.

Art. 12-4 loi 1984



## 6<sup>e</sup> acte

# Autres dispositions relatives à la carrière et la rémunération

## 6<sup>e</sup> acte : Autres dispositions

- Filière **police municipale** :
  - **Promotion à titre posthume** : ces fonctionnaires font l'objet d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'ils avaient atteint
  - Promotion à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un **acte de bravoure ou grièvement blessés**

Art. L. 412-55 et 56 du code des communes

Décret

- **Dispense totale ou partielle de suivre la formation d'intégration et de professionnalisation** à raison de la reconnaissance des expériences professionnelles antérieures (gendarmerie / police nationale)

Art. L. 511-7 du code de la sécurité intérieure

## 6<sup>e</sup> acte : Autres dispositions

- ❖ un déploiement du **RIFSEEP** facilité dans la FPT
- ❖ une extension du droit à **l'assurance chômage** pour certains agents contractuels à définir par décret 
- ❖ un **double détachement** est autorisé pour un agent qui bénéficie d'une promotion interne et dont la titularisation dans le nouveau cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage
- ❖ des mesures visant à favoriser la **mobilité des fonctionnaires de l'État** vers les versants territorial et hospitalier de la fonction publique 

## 6<sup>e</sup> acte : Autres dispositions

- ❖ maintien des **droits à avancement** durant 5 ans maximum des fonctionnaires placés en congé parental ou en disponibilité de droit
- ❖ Création d'un congé de **proche aidant** et examen en priorité des **mutations** demandées par les agents ayant la qualité de proche aidant
- ❖ une durée du **temps partiel pour créer/reprendre une entreprise** est portée à 3 ans (avant 2 ans)
- ❖ un aménagement horaire d'une heure maximum par jour et sous réserve des nécessités de service est possible au **fonctionnaire allaitant son enfant** pendant la première année de l'enfant



7<sup>e</sup> acte



Des ordonnances à venir



# 7<sup>e</sup> acte : Des ordonnances

Art. 40 loi TFP

## ❖ Ordonnances sous 12 mois :

- 3° Simplifier les règles relatives à **l'aptitude physique** à l'entrée dans la FP, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle
- 4° Étendre les possibilités de recours **au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé** pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi
- 5° Clarifier, harmoniser et compléter, les dispositions applicables aux agents publics relatives au **congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé de proche aidant.**

# 7<sup>e</sup> acte : Des ordonnances

## ❖ Ordonnances sous 15 mois :

- Pour favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion **d'accords négociés locaux**

Art. 14 loi

- Redéfinir la participation des employeurs au financement des garanties de **protection sociale complémentaire** de leurs personnels

Art.40 loi

- Simplifier l'organisation et le fonctionnement des **instances médicales et de la médecine agréée** ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action

# 7<sup>e</sup> acte : Des ordonnances

Art. 59 loi TFP

- ❖ Ordonnances sous 18 mois : **Formation** :
  - ✓ Organiser le rapprochement et modifier le **financement** des établissements publics et services qui concourent à la **formation** des agents publics pour améliorer la qualité du service rendu aux agents et aux employeurs publics
  - ✓ En garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de **catégorie A** afin de diversifier leurs profils, harmoniser leur formation initiale, créer un **tronc commun** d'enseignements et développer leur formation continue afin d'accroître leur culture commune de l'action publique, aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection et en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé ;
  - ✓ Renforcer la **formation des agents les moins qualifiés**, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés **aux risques d'usure professionnelle** afin de favoriser leur évolution professionnelle.

## 7<sup>e</sup> acte : Des ordonnances

- ❖ Ordonnances sous 24 mois pour la création d'un **Code général de la Fonction Publique**

Art. 55 projet de loi

➔ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de **trois mois** à compter de la publication de chacune de ces ordonnances.



# Calendrier prévisionnel

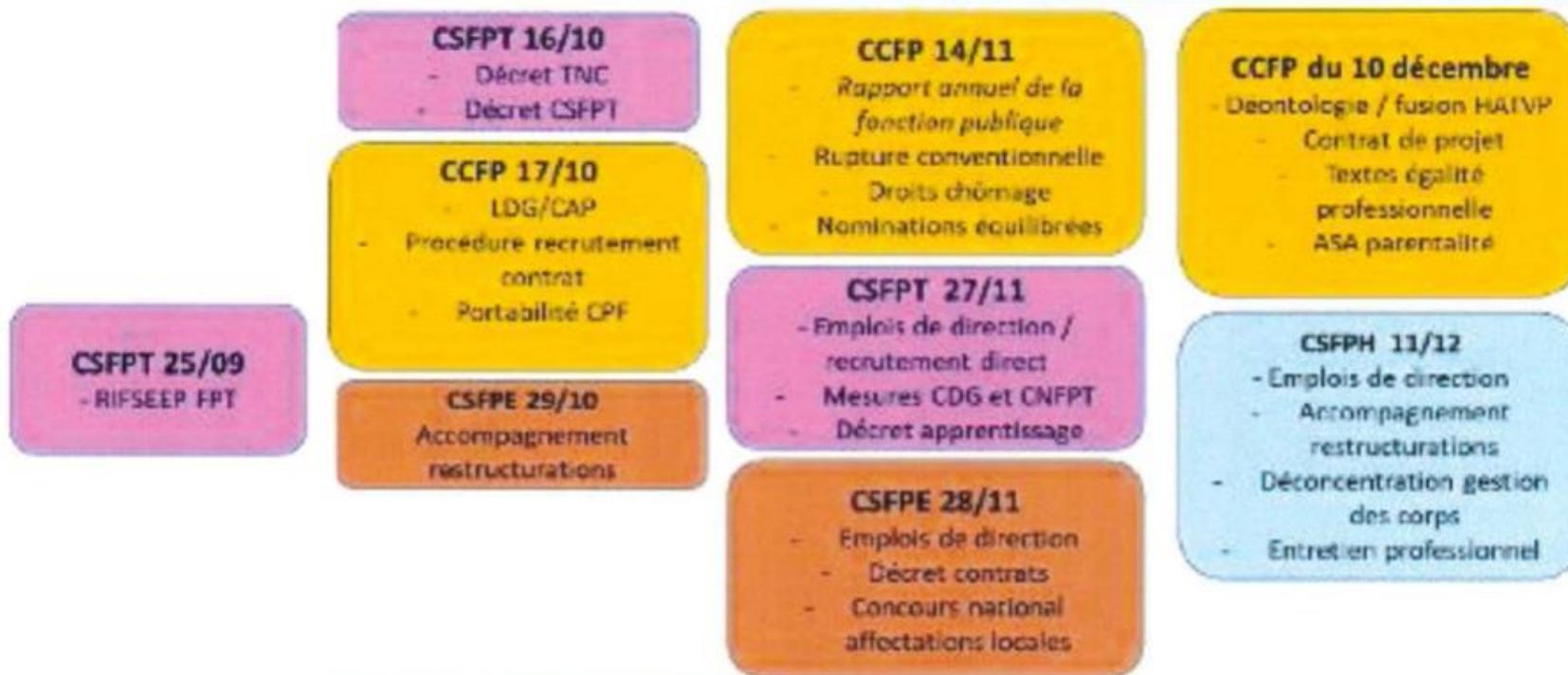
2019

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre



Mission Négociation collective  
Mission THIRIEZ

Concertation PSC + santé au travail

2020

Février

Mars

**CCFP 6/02**

- Textes handicap
- Détachement d'office
  - RSU
  - Télétravail
  - Usure professionnelle

*Concertation ordonnance HFP – Formation*

*Concertation Ordonnance Négociation*

Concertation instances de dialogue social (Conseils supérieurs, comités sociaux, CAP et CCP)

*Concertation PSC + santé au travail*



A suivre ...

dans l'attente de la publication des textes  
(ordonnances, décrets ...)

Merci de votre attention